



Assemblée générale

Distr. générale
9 octobre 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Soixantième session

8 septembre-8 octobre 2025

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 8 octobre 2025

60/29. Coopération avec la Géorgie

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les instruments régionaux pertinents, en particulier la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme),

*Prenant note de l'arrêt rendu le 21 janvier 2021 par la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *Géorgie c. Russie (II)*, dans lequel la Cour a établi la responsabilité de la Fédération de Russie, en tant qu'État exerçant un contrôle effectif sur les territoires, pour les graves violations des droits de l'homme commises pendant la période d'occupation de l'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) après la guerre d'août 2008,*

*Prenant note également de l'arrêt rendu le 7 mars 2023 par la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *Mamasakhlisi et autres c. Géorgie et Russie*, dans lequel la Cour a de nouveau confirmé que la Fédération de Russie exerçait un contrôle effectif sur l'Abkhazie (Géorgie) avant la guerre d'août 2008 entre les deux pays, et qu'elle était entièrement responsable des violations des droits de l'homme commises dans la région,*

*Prenant note en outre de l'arrêt rendu le 28 avril 2023 par la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *Géorgie c. Russie (II)* (satisfaction équitable), dans lequel la Cour a ordonné à la Fédération de Russie d'indemniser les Géorgiens qui avaient souffert du conflit armé entre les deux pays en août 2008,*

*Prenant note de l'arrêt rendu le 9 avril 2024 par la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *Géorgie c. Russie (IV)*, dans lequel la Cour a confirmé que la « frontiérisation » illégale mise en place par la Fédération de Russie avait entraîné des violations de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment des violations du droit à la vie, de l'interdiction de la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants, du droit à la liberté et à la sécurité, du droit au respect de la vie privée et familiale, du droit à la protection de la propriété, du droit à l'éducation et du droit à la liberté de circulation,*



Prenant note également de l'arrêt rendu le 17 décembre 2024 par la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *Taganova et autres c. Géorgie et Russie*, dans lequel la Cour a de nouveau confirmé que la Fédération de Russie exerçait un contrôle effectif sur l'Abkhazie (Géorgie) et qu'elle était pleinement responsable des violations des droits de l'homme, en particulier des violations des droits de propriété, commises en Abkhazie (Géorgie),

Prenant acte de la conclusion, en 2022, de l'enquête de la Cour pénale internationale sur la situation en Géorgie, qui a abouti à la délivrance de mandats d'arrêt pour des crimes de guerre commis contre des personnes de souche géorgienne entre le 1^{er} juillet et le 10 octobre 2008, y compris pendant la guerre d'août 2008 entre la Fédération de Russie et la Géorgie, et notant le rôle présumé de l'officier russe mis au jour par l'enquête,

Rappelant ses résolutions [34/37](#) du 24 mars 2017, [37/40](#) du 23 mars 2018, [40/28](#) du 22 mars 2019, [43/37](#) du 22 juin 2020, [46/30](#) du 24 mars 2021, [49/33](#) du 1^{er} avril 2022, [52/40](#) du 4 avril 2023 et [57/33](#) du 11 octobre 2024,

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que les dispositions des résolutions susmentionnées concernant l'Abkhazie (Géorgie) et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) n'ont pas été appliquées,

Réaffirmant qu'il est attaché à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de la Géorgie dans ses frontières internationalement reconnues,

Réaffirmant également qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Conscient de l'importance des discussions internationales de Genève fondées sur l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008 et placées sous la médiation de la présidence du Conseil de l'Union européenne, comme moyen de traiter de l'application de l'accord, du retrait des forces russes des territoires géorgiens et de la mise en place de dispositions de sécurité internationales, du retour des personnes déplacées et réfugiées et de la sécurité, des droits de l'homme et des questions humanitaires sur le terrain,

Soulignant le rôle des mécanismes de prévention des incidents et d'intervention à Gali et Ergneti s'agissant de trouver des moyens durables d'assurer la sécurité et de satisfaire les besoins humanitaires des personnes touchées par le conflit sur le terrain, et soulignant qu'il faut que le mécanisme de prévention des incidents et d'intervention à Gali reprenne ses travaux sans conditions préalables et que les deux mécanismes fonctionnent conformément à leurs règles de base et à leurs principes fondateurs,

Se félicitant de la coopération du Gouvernement géorgien avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et son bureau de Tbilissi, et avec les autres mécanismes et acteurs internationaux et régionaux pertinents s'occupant des droits de l'homme,

Se félicitant également de l'assistance technique que le Haut-Commissariat continue de fournir par l'intermédiaire de son bureau de Tbilissi,

Conscient de l'importance des rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹, et prenant note des recommandations qui y figurent,

Condamnant la présence militaire illégale de la Fédération de Russie en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), à laquelle la Géorgie n'a pas consenti, et les tentatives de légitimer cette présence militaire, les mesures prises en vue de l'établissement d'une base navale militaire russe dans le district d'Ochamchire en Abkhazie (Géorgie), l'exploitation illégale de l'aéroport de Sokhoumi et le lancement de vols non autorisés entre différentes villes russes et Sokhoumi, le lancement d'une liaison ferroviaire directe entre la Fédération de Russie (Sirius) et Sokhoumi, et le rétablissement d'une liaison maritime régulière pour les passagers entre la Fédération de Russie (Sotchi) et Sokhoumi,

¹ [A/HRC/36/65](#), [A/HRC/39/44](#), [A/HRC/42/34](#), [A/HRC/45/54](#), [A/HRC/48/45](#), [A/HRC/51/64](#), [A/HRC/54/80](#) et [A/HRC/59/66](#).

Condamnant également l'organisation illégale de prétendues élections par les autorités y exerçant un contrôle effectif, la signature de prétendus traités, les dernières décisions visant à simplifier les procédures d'octroi de la citoyenneté russe aux personnes résidant en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), et d'obtention directe de passeports russes dans ces régions, la prétendue législation récemment renforcée en Abkhazie (Géorgie), interdisant aux Géorgiens et aux membres de leur famille d'hériter ou de léguer des biens immobiliers, la création de prétendus espaces socioéconomiques communs entre la Fédération de Russie et l'Abkhazie (Géorgie), les saisies de terres, notamment à Bitchvinta, dans le district de Gagra en Abkhazie (Géorgie), et les déclarations sur l'intention d'organiser un prétendu référendum dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) sur la question de l'adhésion à la Fédération de Russie,

Soulignant les conclusions formulées dans les rapports susmentionnés, dans lesquels le Haut-Commissaire insistait sur la responsabilité incombant aux autorités qui exercent un contrôle effectif sur l'Abkhazie (Géorgie) et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) de veiller au respect des libertés fondamentales et des droits humains de toutes les personnes qui y vivent et de s'opposer à tout comportement violent leurs droits humains ou y portant atteinte, et regrettait que les autorités qui exercent un contrôle effectif sur l'Abkhazie (Géorgie) et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) aient persisté à refuser d'accorder aux fonctionnaires du Haut-Commissariat et aux mécanismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme un accès immédiat et sans entrave à ces deux régions,

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que des clôtures en fil de fer barbelé et d'autres barrières artificielles continuent d'être installées et agrandies le long de lignes qui divisent les communautés en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) et dans les zones adjacentes, ce qui continue d'avoir des effets négatifs sur la situation socioéconomique déjà difficile des populations touchées par le conflit, ainsi que sur leur liberté de circulation et leur sentiment de sécurité, et qui les empêche d'accéder à leurs biens, pâturages et terres agricoles, sites religieux et cimetières,

Préoccupé par la gravité de la situation des droits de l'homme dans les deux régions géorgiennes, qui résulte en particulier du nombre croissant de violations commises et de restrictions de l'accès humanitaire,

Se déclarant gravement préoccupé par les diverses formes de discrimination dont seraient victimes des Géorgiens de souche, les cas de torture et d'autres formes de mauvais traitements, les atteintes au droit à la vie, au droit à la liberté et à la sécurité de la personne, au droit de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint et au droit à la propriété, les enlèvements, les restrictions imposées à l'enseignement dans la langue maternelle dans les deux régions géorgiennes, la persistance de la pratique consistant à détruire, dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), les ruines de logements appartenant à des personnes déplacées, et la suppression et la dégradation des attributs géorgiens des monuments faisant partie du patrimoine culturel géorgien dans les deux régions,

Se déclarant également gravement préoccupé par les conséquences négatives de la fermeture prolongée des prétendus points de passage et des restrictions imposées à la liberté de circulation, en particulier par les cas dans lesquels les autorités exerçant un contrôle effectif dans les deux régions ont refusé d'autoriser des évacuations médicales ou fait obstacle à celles-ci, ce qui a contribué à un certain nombre de décès et à l'isolement accru des régions et a ainsi aggravé la situation humanitaire et socioéconomique sur le terrain, en particulier pour ce qui est du plein exercice de l'ensemble de leurs droits humains par toutes les femmes, les filles et les personnes âgées,

Se déclarant en outre gravement préoccupé par les détentions arbitraires et les enlèvements, y compris de femmes, d'enfants et de personnes âgées, qui s'accompagnent dans certains cas d'attaques à l'arme à feu, d'actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements, et qui continuent d'avoir des effets négatifs sur la sécurité et la santé des personnes touchées par le conflit et de restreindre leur liberté de circulation,

Prenant note de l'arrêt rendu le 19 décembre 2023 par la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *Matkava et autres c. Russie*, dans lequel elle a confirmé la responsabilité de la Fédération de Russie pour la violation du droit à la vie du ressortissant géorgien Giga Otkhзорia, tué le 19 mai 2016, et de l'arrêt qu'elle a rendu le 19 décembre

2023 en l'affaire *O. J. et J. O. c. Géorgie et Russie*, dans lequel elle a affirmé la responsabilité de la Fédération de Russie pour la détention illégale de ressortissants géorgiens en Abkhazie (Géorgie),

Se déclarant profondément préoccupé par les meurtres du citoyen géorgien Tamaz Ginturi par les forces russes le 6 novembre 2023 à proximité du village de Kirbali, municipalité de Gori, adjacente à la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), et du citoyen géorgien Vitali (Temur) Karbaia par de prétendues forces de police à Gali en Abkhazie (Géorgie), en décembre 2023,

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que les auteurs d'homicides de Géorgiens de souche ne sont pas amenés à répondre de leurs actes, ce qui continue de contribuer à l'impunité en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie),

Se déclarant préoccupé par le fait que les personnes déplacées et réfugiées continuent d'être privées du droit de rentrer chez eux en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) dans la sécurité et la dignité,

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que les violations des droits humains et des libertés fondamentales des personnes qui vivent dans ces régions et les atteintes à ces droits et libertés risquent de déclencher de nouveaux déplacements,

Se déclarant également gravement préoccupé par le fait que les autorités qui exercent un contrôle effectif dans ces deux régions géorgiennes ont refusé à plusieurs reprises d'autoriser des observateurs internationaux et régionaux, dont des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, à se rendre dans ces régions,

Se déclarant préoccupé par les restrictions imposées au travail des organisations internationales qui opèrent sur le terrain et par l'action que mènent les autorités qui exercent un contrôle effectif pour saper les efforts d'instauration de la confiance,

Conscient, dans ce contexte, de l'importance et de la nécessité des rapports périodiques établis par le Haut-Commissariat pour disposer d'une évaluation objective et impartiale de la situation des droits de l'homme dans ces deux régions géorgiennes,

1. *Exige* que le libre accès à l'Abkhazie (Géorgie) et à la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) soit immédiatement accordé au Haut-Commissariat et aux autres mécanismes internationaux et régionaux qui s'occupent des droits de l'homme ;

2. *Prie* le Haut-Commissaire de lui présenter, conformément à sa résolution [5/1](#) du 18 juin 2007, un compte rendu oral sur la suite donnée à la présente résolution à sa soixante et unième session, et de lui soumettre un rapport sur l'évolution de la situation et l'application de la présente résolution à sa soixante-deuxième session ;

3. *Prie également* le Haut-Commissaire de continuer à fournir une assistance technique par l'intermédiaire du Bureau du Haut-Commissariat à Tbilissi.

45^e séance
8 octobre 2025

[Adoptée sans vote.]